

### Fiche n° 15 : Quel juge saisir ?

#### **Avant tout, avoir un bon conseil !**

Devant certaines juridictions, la présence d'un avocat est obligatoire. D'autres juridictions permettent de présenter un recours sans être représenté par un avocat. Quoi qu'il en soit, **l'aide d'un juriste** (pas n'importe lequel (!), un juriste qui soit familiarisé avec le droit de l'environnement) **s'avère indispensable**.

Si votre association ne compte pas de juriste dans ses rangs, envisagez de vous **rapprocher d'autres associations expérimentées** (agrées pour la protection de l'environnement) en matière d'action en justice. En effet, une action en justice ne s'improvise pas.

Une autre solution est de **s'adresser à un avocat spécialisé** en droit de l'environnement. Le monde des avocats est impitoyable, mieux vaut se faire conseiller pour trouver l'avocat qui sera compétent, sensible à la cause associative, et raisonnable sur ses honoraires.

Si vous ne savez pas, **demandez conseil** au réseau juridique de France Nature Environnement ([www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)) ou à la fédération des Amis de la Terre France ([www.amisdelaterre.org](http://www.amisdelaterre.org)).

#### **Comment faire annuler une décision administrative, ou engager la responsabilité de l'administration ?**

**Le juge administratif est compétent pour annuler une décision administrative ou pour engager la responsabilité de l'administration.**

Pour pouvoir saisir un juge, il faut que celui-ci reconnaisse la recevabilité de l'action de l'association. L'association doit **démontrer** qu'elle a un « intérêt » à **agir en justice**. Pour cela, il faut d'abord montrer qu'il y a eu une **atteinte à l'objet de l'association** c'est à dire la protection de l'environnement (voir la fiche « Comment constituer une association... ? »). Les **associations agréées** pour la protection de l'environnement disposent, quant à elles, d'une **présomption d'intérêt à agir contre une décision administrative ayant un rapport direct avec l'objet de leurs statuts**. Cela facilitera la recevabilité de leur action.

Par ailleurs, **la recevabilité a aussi un caractère géographique**. Par exemple, une association régionale ne pourra, sauf exception subtilement prévue par les statuts, pas contester une décision administrative ayant pour champ géographique le territoire d'une autre région.

En matière de recevabilité, un juriste confirmé en droit de l'environnement vous assurera de ne pas vous tromper. L'avocat est obligatoire en appel et devant le Conseil d'Etat, pas nécessaire devant les tribunaux administratifs.

## Deux types de recours peuvent être envisagés :

- Les associations de protection de l'environnement peuvent exercer **un recours pour excès de pouvoir** : il s'agit de saisir le juge pour faire annuler une décision illégale de l'administration. La décision attaquée peut être expresse ou implicite (née du silence de l'administration). Ce type de recours est fréquent dans le domaine de la protection de l'environnement : exemple d'un recours en annulation d'un permis de construire.
- Dans certains cas, peut être exercé **un recours de plein contentieux** : en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'Installations Ouvrages Travaux et Aménagement concernant le domaine de l'eau (IOTA) par exemple. Ce recours de plein contentieux est utilisé également pour engager la responsabilité de l'administration et obtenir réparation du préjudice subi. Le juge est saisi pour annuler une décision de l'administration, mais il dispose également de pouvoirs supplémentaires puisqu'il peut se substituer à l'administration pour ordonner des mesures (renforcements des prescriptions préfectorales par exemple) et attribuer des indemnités de réparation. Il détermine les règles applicables le jour du jugement.

**Les procédures** devant le juge administratif sont en général **assez longues** (2 à 3 ans selon les tribunaux). **Cependant** elles s'avèrent souvent **nécessaires** : demander l'annulation d'une décision de l'administration permet d'agir en prévention, avant que le dommage ne se réalise.

Lorsqu'un projet menace immédiatement l'environnement, il est utile d'effectuer un **référé suspension** devant la juridiction administrative : cette **procédure d'urgence** permet de suspendre l'exécution d'une décision de l'administration et donc d'éviter l'éventuelle réalisation d'un dommage écologique avant le jugement au fond (exemple : le juge des référés peut suspendre les travaux de construction d'une autoroute).

Ce référé peut être utilisé lorsque **trois conditions** sont réunies :

- le doute sérieux quant à la légalité de l'acte ;
- l'« urgence » : lorsque la décision est susceptible de créer un préjudice grave et immédiat ;
- un recours en annulation de la décision en cause doit avoir été déposé devant le Tribunal Administratif.

## Comment faire punir l'auteur d'une infraction l'environnementale ?

**Le juge pénal est compétent pour punir l'auteur d'une infraction environnementale.**

Devant la juridiction pénale, l'avocat est obligatoire en appel et devant la cour de cassation, pas obligatoire devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel qui sont les juridictions de 1<sup>er</sup> degré.

L'auteur de l'atteinte à l'environnement pourra être condamné par le juge pénal, à **condition qu'il ait eu un comportement prohibé par la loi, qu'il ait commis une infraction.**

Les associations de protection de l'environnement interviennent en premier lieu pour faire constater l'infraction (voir fiche : « *En cas d'infraction environnementale, que faire ?* »).

Cette infraction est le plus souvent établie par les autorités de police de l'environnement (ONCFS, ONEMA, inspection des installations classées, gendarmerie, etc.)

**Les associations agréées** pour la protection de l'environnement peuvent **se constituer partie civile devant le juge pénal** afin d'obtenir réparation du préjudice civil subi (article L.142-2 du code de l'environnement). Elles pourront en particulier **demandeur la remise en état** si elle est possible. L'auteur de l'infraction sera poursuivi par le procureur de la république (représentant de l'Etat) devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, en fonction de la qualification de l'infraction environnementale : contravention ou délit.

**Les sanctions encourues** sont :

- Pour les personnes privées, il pourra s'agir d'une peine de prison ou une amende,
- Pour les personnes morales, il pourra s'agir d'une amende (dont le montant est multiplié par cinq par rapport à une personne physique), d'une fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Un affichage ou une diffusion du jugement de condamnation dans la presse pourra aussi être prononcé à titre pénal ou de réparation civile.

L'auteur de l'infraction pourra être condamné par le juge pénal d'une peine principale (amende, prison) et éventuellement d'une peine complémentaire (exemple des travaux d'intérêt public). Lors d'une constitution de partie civile, l'auteur de l'infraction pourra être condamné à réparer le préjudice et donc à verser des dommages et intérêts aux victimes, et/ou à remettre le site en l'état.

**ATTENTION** : l'association ne peut **pas requérir de peines pénales** (seul le Procureur en a le pouvoir). Le rôle de l'association devant le juge pénal est avant tout d'**apporter des éléments matériels ou juridiques afin de faire condamner pénalement l'auteur** de l'infraction. Cette condamnation pénale ouvre droit à réparation civile pour l'association. L'association ne demande donc devant le juge pénal que le dédommagement de son préjudice civil, réalisé à l'occasion d'une infraction pénale.

Cette procédure permet de solliciter directement le juge pénal pour se prononcer sur les dommages civils, sans aller devant le juge civil.

Mais l'association peut aller directement devant le juge civil :

## **Comment obtenir la réparation d'un dommage écologique ?**

**Le juge civil est compétent pour faire droit à une demande de réparation d'un dommage écologique.**

Devant les juridictions civiles, l'avocat est obligatoire devant le Tribunal de Grande instance, devant la cour d'appel et la cour de cassation, mais pas devant le tribunal d'instance pour des demandes inférieures à 7 500 euros).

Toute association ou citoyen, représenté ou non par un avocat, peut saisir le juge civil pour obtenir la réparation d'un dommage.

**Les fondements** d'un recours en matière civile peuvent être par exemple :

- La **commission d'une faute pénale** (sanctionnée ou non). C'est la responsabilité délictuelle.
- la **responsabilité du fait des produits défectueux** : régime de responsabilité sans faute (article 1386-1 et suivants du code civil) ;
- le **trouble anormal de voisinage**. Il faut démontrer de l'anormalité du trouble. Ce fondement est par exemple utilisé pour obtenir réparation d'une nuisance occasionnée par une ICPE voisine ; ce type de contentieux est surtout utilisé par les voisins de l'installation.

En matière civile, l'auteur d'un dommage est **condamné à réparer le préjudice subi**. Les associations de protection de l'environnement peuvent obtenir la réparation de leur préjudice matériel (lorsqu'il y a atteinte à leurs biens sociaux), ou de leur préjudice moral (atteinte à l'objet de l'association, la protection de l'environnement).

**Après l'évaluation du préjudice, le juge statuera sur la réparation.** Cette réparation peut s'effectuer sous forme de dommages et intérêts, de remise en état des lieux, ou de publication de la décision.

Toutes les associations de protection de l'environnement peuvent demander réparation de leur préjudice direct (ex : préjudice à leurs biens), mais selon l'article L.142-2 du code de l'environnement, seules les associations agréées pour la protection de l'environnement et celles

déclarées depuis au moins cinq ans (pour les infractions dans les domaines de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement) pourront demander réparation de leur préjudice indirect : le préjudice moral relatif aux intérêts collectifs visés par leurs statuts. Ainsi, une infraction environnementale sera considérée comme une atteinte à l'objet statutaire de l'association, donnant ainsi lieu à réparation du préjudice subi par l'association.

**Dans tous les cas**, pour choisir le juge et engager un recours devant les tribunaux, **il est conseillé de se rapprocher de professionnels du droit.**

Le milieu associatif de la protection de l'environnement dispose de prérogatives que lui confie la loi, qui l'a conduit à développer ses compétences juridiques propres, indépendamment du milieu des avocats.

Pour être orienté vers un juriste local compétent, il est conseillé de coopérer avec le réseau juridique de France Nature Environnement.